

Arrêt

n° X du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Née le [...] à Bujumbura, vous n'êtes pas mariée et n'avez pas d'enfant.

Le 16 avril 2014, la Cour suprême du Burundi statue en non-lieu suite à un conflit foncier à Kibenga entre votre mère, [F. C.], et [Ch. S.].

En décembre 2014, des hommes hutus vous interpellent durant une soirée et vous accusent de faire partie de l'opposition burundaise.

Le 16 janvier 2015, une altercation a lieu entre votre mère et un groupe de jeunes. Il ressort de cette altercation que si elle et son mari n'abandonnent pas la parcelle familiale, ils seront accusés d'être membres de l'opposition.

Le 18 janvier 2015, accompagnée de votre mère, vous vous rendez en Ouganda. Votre père quitte le domicile familial pour s'installer dans son village natal, à Rutana. Votre sœur vit quant à elle chez une copine jusqu'en février 2016 avant d'être transférée à Kinshasa en RDC pour raison professionnelle.

Vous êtes suivie à deux reprises par deux hommes qui vous accostent, souhaitent vous parler et vous signalent que vous risquez d'être tuée parce qu'ils savent que vous faites partie de l'opposition. Ils mentionnent également que vous occupez le bien d'autrui comme c'est le cas pour la propriété de Kibenga.

Durant votre voyage en Ouganda avec votre mère, vous habitez à Kampala et des hommes hutus parlant en Kirundi vous suivent.

Du 15 au 20 novembre 2015, vous voyagez en Éthiopie.

En octobre 2016, votre mère est suivie par des personnes en Ouganda.

Du 21 février au 8 mars 2017, vous voyagez au Burundi pour renouveler votre passeport.

Du 25 mars au 4 avril 2017, vous effectuez un voyage en France.

En novembre 2017, votre mère part au Rwanda et vous restez à Kampala où vous trouvez un travail. Vous êtes agressée par quatre jeunes qui vous disent que vous êtes la fille d'un journaliste et de [F.], vivant au Rwanda, qui vend des informations à l'opposition au Rwanda.

En décembre 2017, vous démissionnez de votre position.

Du 24 décembre 2017 au 5 janvier 2018, vous rendez visite à votre mère au Rwanda.

En 2018 jusqu'au 4 octobre 2019, vous partez vivre chez une Ougandaise veuve dénommée [J.] que vous connaissez via votre église.

Le 4 octobre 2019, vous recevez un appel anonyme, avec une voix amicale qui vous demande où vous vous trouvez. Vous répondez que vous vous trouvez proche de votre domicile. Étant sur le chemin pour atteindre ce domicile, une voiture arrive et vous percute. Vous y voyez une tentative de meurtre et devez recevoir des soins médicaux. Au vu du manque de moyens financiers, vous êtes mal soignée et [J.] vous signale qu'elle ne peut vous prendre en charge. Vous décidez alors de louer une chambrette dans un quartier pauvre de Kampala jusqu'à la mi-février 2020.

Durant la mi-février 2020, vers 3 heures du matin, vous êtes agressée dans votre chambre par un voleur avec un couteau qui dérobe toutes vos affaires. Vous sentant en insécurité, vous décidez de quitter l'Ouganda pour rejoindre votre mère et votre père au Rwanda.

Le 15 octobre 2020, au vu du changement de pouvoir en place au Burundi, votre père décide de rentrer au Burundi et vit avec son frère à Gitega.

Le 27 novembre 2020, vous partez à Nairobi (Kenya) pour rejoindre une dame qui vous a proposé de vous ajouter sur son assurance et de vous faire soigner. Elle vous ment et commence à vous mettre la pression pour avoir des relations sexuelles avec des hommes qu'elle vous ramenait afin de contribuer aux dépenses de la prise en charge médicale. Vous acceptez.

Le 19 mars 2021, elle vous amène chez un spécialiste qui vous signale que vous devez être opérée. Cette dame ne vous a pas inscrite au sein de son assurance et vous signale que cette assurance ne peut supporter vos frais médicaux.

Le 27 juin 2021, vous rentrez au Burundi chez une vos tantes à Rohero. Vous remarquez que la situation sécuritaire s'est améliorée et décidez de récupérer votre parcelle.

Le 2 mars 2022, vous vous rendez à la parcelle où deux maisons sont construites avec la copie de l'acte de propriété et le non-lieu de la Cour suprême. Vous êtes accueillie par les résidents hutus qui commencent à

vous insulter et vous menacer. Vous leur dites que justice devrait être faite, que vous allez retourner devant le juge et appeler la police afin de les expulser.

Le [...], votre père étant malade, il est amené à l'hôpital de Gitega et décède soudainement. Vous soupçonnez un empoisonnement de la part d'un homme qui s'occupait de lui et qui a disparu avant le [...].

Des rumeurs commencent à circuler selon lesquelles [Ch.] souhaite en finir avec votre famille.

Le 18 mars 2022, l'enterrement de votre père a lieu. Votre mère et votre sœur reviennent au Burundi pour cet évènement. La mort de votre père est médiatisée car il était un journaliste connu.

Le 25 mars 2022, un avis de recherche contre votre mère apparaît. Vous comprenez donc que [Ch.] met ses menaces à exécution. Votre sœur part travailler en Centre Afrique. La cousine de votre mère vous cherche un passeur.

Le 6 avril 2022, vous quittez le Burundi munie d'un passeport diplomatique rouge et arrivez à Bruxelles le 7 avril 2022.

Le 15 avril 2022, un avis de recherche contre vous apparaît.

À l'heure actuelle, votre mère est toujours au Burundi mais se cache car elle a peur de voyager dû à l'avis de recherche contre elle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le CGRA ne croit pas à votre conflit foncier avec Madame [Ch. S.] au vu tant des preuves documentaires que vous versez à votre dossier que de vos déclarations non établies à suffisance.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun document mentionnant un quelconque conflit foncier actuel avec la personne de [Ch. S.]. Vous versez cependant à votre dossier une copie d'un contrat de transaction dans une affaire foncière entre [P. Ca.], représentant la « [...] » et votre mère, [F. C.], datant du 09 avril 2014. Ce document mentionne que « (...) les parties conviennent de mettre fin au litige qui oppose Feu [M. Ca.] à Madame [F. C.] devant les juridictions et portant sur la propriété [...], folio [...], enregistré au nom de Madame [F. C.] » (farde verte Documents n°2). De plus, ce document mentionne que Mr. [Ca.] « (...) renonce à toute prétention » sur ladite propriété (farde verte Documents n°2). Dès lors, force est de constater que le litige foncier entre votre mère et Mr [Ca.] a pris fin en avril 2014, soit huit ans avant votre fuite du Burundi et qu'au vu de la renonciation de cette parcelle par Mr [Ca.], cette parcelle appartient bien à votre mère. Dans la même lignée, vous transmettez une copie d'une ordonnance de la Cour suprême portant sur un non-lieu à statuer dans l'affaire foncière entre Mr [Ca.] et votre mère datant du 16 avril 2014 (farde verte Documents n°3). Cette copie mentionne également que les deux parties ont mis « définitivement » fin au procès foncier (farde verte Documents n°3) et que, dès lors, force est de constater qu'une fois de plus, la propriétaire de ladite parcelle est bien votre mère. Ces documents ne sont ainsi pas de nature à étayer utilement votre demande.

Vous ajoutez également à votre dossier une copie d'un certificat d'enregistrement d'une propriété foncière au nom de votre mère, [F. C.], qui tend à attester que votre mère possède une propriété à Kibenga, rien de plus.

Elle ne fait nullement état d'un conflit foncier ni de votre éventuelle implication concernant ladite parcelle (farde verte Documents, n°1).

Ainsi, les documents versés font mention de [M.] et de [P. Ca.] et pas de [Ch. S.]. Le seul faisant mention de cette dame est celui écrit par votre mère, en date du 4 avril 2022 (farde verte Documents n°4). Concernant le contenu du document, celui-ci fait référence à l'ordonnance [...] mentionnée supra (farde verte Documents n°2) en mentionnant « (...) A ma très grande surprise Monsieur le Président, une certaine dame en la personne de [Ch. S.] ne jouissant d'aucune qualité pour représenter la Succession de [M. Ca.], défenderesse dans l'affaire [...], s'oppose obstinément ; curieusement au nom et pour le compte de ladite succession ; à ce que je sois rétablie dans mes droits en dépit de la sage et juste décision de la succession de [Ca. M.] qui a définitivement déclaré n'y avoir aucune prétention (...) ». À propos de la forme du document, relevons qu'il est écrit par votre propre mère huit années après un contrat de transaction et un non-lieu mentionnant qu'elle est bien la propriétaire de la parcelle. Aucun document d'avocat ou tout autre document administratif et juridique qui pourraient corroborer votre récit n'est à trouver dans votre dossier d'asile. Compte tenu de ces constats, ce document n'est aucunement susceptible d'étayer un conflit foncier avec [Ch. S.].

Vous transmettez également une copie d'une convocation de votre mère à la Cour suprême (farde verte Documents n°5). Ce document est rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet peu lisible et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du document, celui-ci mentionne, une fois de plus, l'ordonnance [...], faisant toujours état que votre mère est belle et bien la propriétaire de ladite parcelle. Ce document, rédigé le 18 mai 2022, fait état d'une convocation de votre mère à la Cour suprême « (...) en date du 25 (...) », sans plus. Enfin, il est interpellant que vous soyez convoquée auprès de cette instance en sachant que celle-ci a déjà statué en non-lieu sur votre affaire huit années plus tôt. Au vu de ces constats, ce document ne dispose d'aucune force probante permettant d'affirmer les propos tenus dans le cadre de votre demande d'asile.

Ensuite, vos propos dépourvus de sens concernant un éventuel conflit foncier entre votre personne et celle de [Ch. S.] ne permettent pas au CGRA de croire aux évènements que vous auriez vécus au Burundi.

Vous avancez, tout d'abord, que le conflit foncier avec [Ch. S.] a commencé il y a déjà un certain temps et que vous ne vous souvenez plus du début de ce conflit (NEP, p. 10). Plus précisément, vous dites que vous n'avez pas connaissance du conflit avant 2009 car votre mère n'était pas « (...) très ouverte (...) et que la seule chose qu'elle vous disait c'était qu'elle était bien propriétaire et que cette dame souhaitait lui prendre sa propriété (idem). Or, rappelons que vous avez des problèmes avec la dénommée [Ch. S.] dû à ce conflit foncier. Il est donc raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'expliquer le conflit entre votre mère et cette dame dans son ensemble. Or, il n'en est rien.

Si vous affirmez que votre mère est la propriétaire d'une parcelle (NEP, p. 14, farde verte Documents, n°1,2,3) dont la dénommée [Ch. S.] a pris possession (NEP, p. 13), vous n'amenez aucun élément probant permettant de penser à l'existence de ce fait. De plus, interrogée sur la raison de ce différend, vous dites qu'elle n'a pas la légalité pour occuper ce terrain et que dès lors, elle souhaite que vous et votre mère disparaissiez (NEP, p. 11-12). Un tel acharnement contre vous dans le but unique de vous faire « disparaître » afin de jouir d'une parcelle ne convainc pas du tout le CGRA. Dès lors, les évènements dont vous auriez fait l'objet présentent un caractère à ce point disproportionné provenant d'une personne ne faisant nullement partie prenante du dossier qu'ils en perdent toute crédibilité.

De plus, alors que vous avancez que la dénommée [Ch.] ferait preuve d'autorité et de puissance, vous tenez des propos très peu précis quant à ce sujet. En effet, interrogée sur le pouvoir d'influence qu'aurait [Ch. S.], vous répondez : « donc je suppose, je n'ai pas de preuve je suppose qu'elle fait partie du parti au pouvoir vu que j'ai déjà vu, j'ai déjà vu des Imbonerakure, qui venaient, sont venus chez nous pour nous menacer les Imbonerakure, en disant d'abandonner la parcelle de Kibenga. C'était très clair (...) » (NEP, p. 10). Il s'agit d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de ce pouvoir d'influence dans le chef de la dénommée [Ch.]. Interrogée ensuite sur le travail de [Ch. S.], vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p. 11). Vous ne faites pas preuve de connaissance non plus sur des conflits que [Ch.] aurait eu avec d'autres propriétaire (NEP, p. 14).

Vos propos dépourvus de tout caractère circonstancié déforcent davantage la crédibilité d'un conflit entre vous et [Ch. S.] car il est raisonnable de penser qu'une personne détiendrait davantage d'information sur un « (...) bourreau (...)» (NEP, p. 14) dont elle serait victime. Enfin, vous avancez n'importe jamais interagi directement avec la dénommée [Ch.] (NEP, p. 11). Alors qu'il s'agit de la personne qui serait à l'origine de votre crainte en cas de retour au Burundi, il est interpellant que vous ne puissiez pas plus vous exprimer sur

ce pouvoir d'influence qu'aurait la dénommée [Ch.]. Cet élément déforce une fois de plus vos propos concernant un éventuel conflit entre vous et elle.

Malgré le profil que vous imputez à [Ch. S.], vous avancez qu'elle ne pourrait pas s'approprier votre parcelle (NEP, p. 11-12). Alors qu'elle aurait selon vous des liens avec les autorités burundaises, qu'elle serait l'auteur des persécutions que vous auriez vécues hors du Burundi (NEP, p. 9), qu'elle jouirait déjà de votre parcelle depuis plusieurs années, il est vraisemblable de penser qu'elle aurait les moyens d'agir sans posséder de document juridique pour jouir de votre parcelle. Au vu de ce constat, les persécutions orchestrées par la dénommée [Ch.] dont vous auriez fait l'objet apparaissent invraisemblables.

Vous dites également qu'en date du 2 mars 2022, vous avez pris l'initiative d'entamer les démarches afin de récupérer votre parcelle (Demande de renseignements, Q13). Vous vous êtes donc rendue sur ladite parcelle le même jour et y avez rencontré les résidents qui ne vous ont pas permis de rentrer et ont commencé à vous insulter (idem). Interrogée sur ces démarches, vous répondez que vous n'avez « (...) absolument rien [fait] (...) » (NEP, p. 23). Alors que vous seriez déterminée à entamer des démarches pour récupérer cette parcelle, le CGRA s'interroge sur cette inaction après le 2 mars 2022. La faiblesse de vos propos sur ce moment est encore soulignée. Dans la même veine, notons encore que vous précisez n'avoir "absolument rien" fait comme démarche après le 2 mars (idem).

Vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez eus à l'étranger sont également dépourvus de toute crédibilité. Ainsi, vous expliquez avoir été suivie à plusieurs reprises en Ouganda par des hommes, avoir été agressée par quatre jeunes en Ouganda en novembre 2017 et avoir subi une tentative d'assassinat le 4 octobre 2019 lorsqu'une voiture vous a percutée. Interrogée sur la personne qui serait à l'origine des différents soucis que vous auriez eus à l'étranger, vous répondez qu'il s'agit de [Ch. S.] (NEP, p. 9). Alors que vous déclarez à plusieurs reprises que [Ch.] jouit de la parcelle, il apparaît totalement disproportionné qu'elle vous pourchasse à travers des pays étrangers.

Ensuite, vous déclarez n'avoir pas eu de soucis à votre retour au Burundi le 27 juin 2021 si ce n'est la publication d'un avis de recherche vous concernant (NEP, p. 22, farde verte Documents, n°12) et d'un autre concernant votre mère (farde verte Documents, n°7). Vous avancez que ces avis de recherche sont liés à votre conflit foncier avec [Ch. S.] (NEP, p. 5-6). Au sujet de ceux-ci, que vous déposez à l'appui de votre dossier, le CGRA relève plusieurs constats.

Interrogée sur la façon dont vous avez eu l'avis de recherche de votre mère, vous répondez que c'était via son avocat, qu'il a reçu un appel téléphonique pour l'informer qu'il existait un avis de recherche contre votre mère (NEP, p. 8). Interrogée dès lors sur la date de ce appel et de qui il provenait, vous répondez que vous veniez de perdre votre père et que vous n'avez pas pensé à ces détails (idem). Votre totale méconnaissance, voire votre manque d'intérêt concernant la personne qui aurait informé l'avocat de votre mère d'une publication d'un avis de recherche à son nom, alors que vous avez pourtant subit des persécutions en lien avec [Ch.] contribue davantage à discréditer les évènements que vous allégez à l'appui de votre demande.

À propos de la forme des documents, relevons que vous ne déposez que des copies de ces documents, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de leur authenticité. Par ailleurs, ceux-ci sont également rédigés sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos de leur contenu, les deux avis de recherches arrivent huit années après la fin du litige entre votre mère et les [Ca.] et huit années après le début allégué de vos problèmes liés à [Ch. S.]. Le Commissariat général considère dès lors que le désintérêt porté par les autorités de votre pays à votre égard durant tout ce temps dément la réalité des recherches menées à votre encontre. Enfin, les avis de recherches mentionnent que vous et votre mère êtes poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'état. Interrogée sur la raison de cette accusation, vous répondez que c'est un mensonge et qu'il s'agit ici du résultat d'un litige foncier qui vient de durer de plus d'une décennie, plus de 15 ans peut-être (NEP, p. 5). Votre réponse ne convainc pas le CGRA car il s'agit de deux raisons distinctes et, dans votre cas, différents éléments ne permettent pas de croire que vous feriez l'objet d'une telle accusation.

Compte tenu de ces constats, ces documents ne disposent d'aucune force probante susceptible de rétablir une certaine crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, il ressort de vos déclarations, des copies de vos différents passeports, des copies des visas et des tickets d'avions que vous transmettez (farde verte Documents, n°11, 14, 15, 16, 18, 24, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38), que vous avez voyagé par voie légale et ce à plusieurs reprises. Amenée à vous expliquer sur les nombreux voyages légaux que vous avez effectués, vous répondez qu'il n'y a jamais eu d'accusation de la part des autorités burundaises à votre égard, que les personnes qui vous ont causé du tort venaient « en

douce » pour vous intimider sans preuve, sans aucune autorité légale et que donc vous pouviez circuler librement (NEP, p. 21-22). Dans la mesure où vous avancez que [Ch. S.] serait proche du pouvoir burundais et qu'elle serait l'auteur de la publication des avis de recherche contre vous et votre mère, votre réponse n'importe aucune conviction, le CGRA estimant que la situation dont vous faites part est invraisemblable et manque de cohérence.

Dans la même lignée, vous versez à votre dossier la copie de la première page de votre passeport actuel qui tend à attester de votre identité et de certains voyages que vous avez effectué (farde verte Documents, n°11). En outre, le CGRA, au vu du dépôt de l'unique première page transmise de votre passeport et de la page n°5, est empêché de vérifier des voyages éventuels que vous auriez effectués avec ledit passeport. Il remarque également que ce passeport a été délivré en date du 4 novembre 2021, soit après vos premiers problèmes allégués avec la dénommée [Ch.]. De plus, selon le cachet présent au sein de votre passeport (farde verte Documents, n°11), vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura. Dès lors, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi de manière légale, ce qui l'amène donc à relativiser l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas du tout aux problèmes que vous allégez avec la dénommée [Ch. S.] en raison d'un conflit foncier. Partant, vos problèmes liés à votre assimilation auprès de l'opposition burundaise dû aux transferts d'informations provenant de votre père, journaliste tutsi, directement liés à ceux-ci (NEP, p. 18), ne peuvent davantage être considérés comme établis. Enfin, vous affirmez ne pas avoir de problème lié à une autre personne que [Ch. S.] (NEP, p. 9). Étant donné que vos problèmes avec cette dernière ne sont pas considérés établis par le CGRA et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres éléments, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA d'un risque fondé de crainte en cas de retour au Burundi dans votre chef.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confrontée à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5). Vous avancez que votre mère et votre sœur n'ont rencontré aucun problème lors de leur venue au Burundi à l'occasion des funérailles de votre père (NEP, p. 21). De plus, il ressort de vos déclarations que votre mère habite toujours au Burundi (NEP, p. 9). Alors qu'il s'agit de la propriétaire de la parcelle, cette information amène une fois de plus le CGRA à relativiser des problèmes dont vous et votre mère auriez fait l'objet.

À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président

Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée,

forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

La copie du passeport de votre mère émis le 21 aout 2012 tend à attester de sa nationalité de son identité et de sa liberté de voyage (farde verte Documents n°6). La copie du ticket d'avion du Kenya à la République démocratique du Congo tend à attester d'une réservation pour un voyage concernant votre mère (farde verte Documents n°17). Ce document n'est pas susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Dans la même lignée, la copie du passeport de votre père émis le 9 novembre 2017 (farde verte Documents n°8) tend à attester de sa nationalité de son identité et de sa liberté de voyage. Une fois de plus, alors que votre famille ferait l'objet de problèmes lié à un conflit foncier familial, le Commissariat s'interroge sur la capacité qu'a eu votre père d'acquérir ce passeport et de voyager librement. Ce document entrave donc une fois de plus la crédibilité de vos déclarations formant le socle de votre récit d'asile.

La copie du certificat de décès de votre père tend à attester que votre père est décédé (farde verte Documents n°9). Ce document mentionne que votre père serait décédé le [...] suite à « sa maladie ». Or, vous dites qu'il serait décédé dû à un empoisonnement (NEP, p. 20). Confronté à cette divergence, vous répondez qu'ils ont tenu des propos sans précision et qu'il est décédé à Gitega (NEP, p. 20-21). Ce document n'apporte aucun éclaircissement susceptible de renverser l'analyse de votre demande. Dans la même lignée, les neufs photos que vous transmettez à l'occasion des funérailles de votre père ne permettent pas d'attester des raisons de son décès (farde verte Documents n°13).

La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité (farde verte Documents n°10) mais pas des faits avancés pour appuyer votre demande de protection internationale.

La copie de votre lettre de démission tend à attester de votre démission au sein de l'alliance française, rien de plus (farde verte Documents n°19). Dans la même lignée, la copie de votre certificat d'engagement au sein de l'alliance française tend à attester de votre emploi au sein de cette alliance à Kampala, rien de plus (farde verte Documents, n°30). Elles ne permettent cependant pas de d'attester des évènements que vous mentionnez avoir subis au sein de votre récit d'asile.

Vous versez à votre dossier une copie d'attestation de composition familiale de votre père et de votre mère (farde verte Documents, n°20). Ce document atteste de liens de parenté avec certaines personnes et d'identité mais pas des faits avancés pour appuyer votre demande de protection internationale.

Les trois documents médicaux effectués à Kigali en date du 19 aout 2020 par le Docteur J. [B.], à Nairobi en date du 1er avril 2021 par O. [M.] et en Belgique en date du 21 juin 2022 par le Docteur CHU [T. V.] attestent d'un séjour médical lié à un remplacement d'une prothèse à la hanche et d'une fracture du fémur liée à un accident de la route en octobre 2019 (farde verte Documents n°21, 22, 26). Toutefois, force est de constater que ces documents médicaux ne permettent pas, à eux seuls, de relier vos soins médicaux à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible d'une part, de connaître les circonstances de l'accident que vous auriez subi au Rwanda et, d'autre part, de lier ces dernières avec les problèmes que vous allégez avoir vécus au Burundi avec [Ch. S.], le médecin ne faisant que constater la nécessité de ces soins et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ces seuls documents ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

La copie de votre CV tend à attester de votre parcours professionnel tant au Burundi qu'à l'étranger (farde verte Documents, n°23). Le CGRA souligne une fois de plus que vous possédez une liberté de voyage et de travail.

La copie de la première page du passeport de votre sœur [L. M.] tend à attester de son identité et de sa nationalité, rien de plus (farde verte Documents, n°25). Le CGRA souligne que ce passeport lui a été émis en date du 26 décembre 2018 par les autorités burundaises. De fait, force est de constater que votre sœur a pu recevoir un document officiel mentionnant son identité et lui permettant de voyager par ces mêmes autorités.

Les copies des certificats scolaires et de formations au Burundi et en Belgique tendent à attester d'un suivi de cours de votre part, sans plus (farde verte Documents, n°27, 28). Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

L'article de presse de la société « [...] » du [...] tend à attester de la profession de journaliste de votre père et qu'il fut agressé en date du [...], éléments non remis en cause par le CGRA (farde verte Documents, n°29), mais insuffisant à établir une crainte réelle et actuelle dans votre propre chef.

Enfin, la copie de votre permis de conduire tend à attester de votre capacité de conduite (farde verte Documents, n°31), élément non remis en cause par le CGRA.

Le 6 avril 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les corrections de noms mal orthographiés et de grammaire ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen qu'elle décline comme suit :

« [...] Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

Sous l'angle de « l'octroi d'une protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, dans son premier moyen, la requérante revient tout d'abord sur son « [...] parcours de vie [...] par ordre chronologique en mettant en évidence [s]es pays de résidence [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de passer sous silence dans sa motivation « une série d'événements très importants » de sa vie et considère que la décision est « [...] donc défaillante quant à l'exposé des faits ». Elle insiste ensuite sur « [...] [le] conflit foncier, [les] menaces et problèmes en ayant découlés et [s]a crainte sérieuse et établie [...] à cet égard », sur « l'avis de recherche de [s]a maman [...] et [...] celui [émis] à [son] encontre [...] et [les] problèmes survenus après leur retour au Burundi en 2021 et 2022 », sur son profil particulier et enfin sur les documents qu'elle a produits. Elle invoque par ailleurs les enseignements tirés de l'arrêt du Conseil n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges dont elle estime qu'ils doivent lui être appliqués *mutatis mutandis*. Elle considère que « [...] cet arrêt confirme donc que le passage en Belgique justifie une crainte fondée de persécution ». Elle se réfère sur ce point aux *COI Focus* de la partie défenderesse du 28 février 2022, du 15 mai 2023 ainsi qu'à d'autres sources documentaires. Son deuxième moyen est consacré à une analyse de la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015.

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Titre de propriété de la parcelle litigieuse de Mme [C.] de 2002
3. Antécédents du conflit rédigé par Mme [C.]
4. Ordonnance expulsion des locataires de Mme [C.] en 2009 par Mme [S.] représentant [Ca.]
5. Mandat [P. Ca.] accord avec la succession [Ca.] fin litige et arrêt de la Cour suprême d'avril 2014
6. Lettre au tribunal de [P. Ca.] en mai 2014 car occupation encore illégale des lieux par locataires de Mme [S.]
7. Avis de recherche Mme [C.] 25 mars 2022
8. Requête de Mme [C.] au Tribunal le 4 avril 2022
9. Avis de recherche [...] 15 avril 2022
10. Convocation [C.] mai 2022
11. Convocation [C.] mai 2023
12. Mandat d'amener [C.] juin 2023
[...] ».

3.5. En réponse à l'ordonnance de convocation (v. pièce 5 du dossier de la procédure) prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 invitant les parties à lui transmettre « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », la requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 28 mars 2024 (v. pièce 8 du dossier de la procédure). Dans cette note, la requérante se livre, dans un premier point, à une « [a]ctualisation quant à la situation sécuritaire » au Burundi et dans un deuxième point à une « [a]ctualisation quant au risque en cas de retour au Burundi après un séjour en Belgique ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la requérante, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence de motifs sérieux

et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse développe en premier lieu les motifs pour lesquels elle estime ne pas être convaincue par les problèmes que la requérante invoque avoir rencontrés au Burundi avec la dénommée Ch. S. en raison d'un conflit foncier. Elle souligne que, partant, son assimilation alléguée à l'opposition burundaise en lien avec des transferts d'informations provenant de son père, journaliste tutsi, directement liés à ces problèmes, ne peuvent davantage être tenus pour établis. Elle relève en outre qu'aucun élément du profil de la requérante ne permet de conclure qu'elle puisse « être confrontée à des persécutions en cas de retour au Burundi » et que le seul fait qu'elle soit d'ethnie tutsi ne permet pas d'arriver à une telle conclusion.

4.3. La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ».

4.4. La partie défenderesse conclut en dernier lieu, qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La partie défenderesse se livre enfin à une analyse des documents joints au dossier administratif et indique que ceux-ci ne sont pas de nature à modifier son analyse.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué » et « 4. La thèse de la partie défenderesse »).

5.3. La requérante conteste cette analyse dans sa requête.

5.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels ne résistent pas à l'analyse. En effet, le Conseil est d'avis, après consultation du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 26 avril 2024, qu'il y a lieu de réformer ladite décision entreprise.

5.5. Le Conseil observe tout d'abord qu'en l'espèce, la requérante a notamment déposé au dossier administratif une copie de sa carte d'identité et de ses passeports burundais (v. pièces 10, 11, 32, 33 et 34 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

L'identité et la nationalité burundaise de la requérante - qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse dans sa décision - sont donc établies à suffisance.

5.6. La décision litigieuse indique que :

« [...] Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la

Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

[...]

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

[...] ».

On peut également lire dans la décision que :

« [...] les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. [...] ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.7. Le Conseil observe par ailleurs qu'outre son identité et sa nationalité, l'appartenance de la requérante à l'ethnie tutsi, son lien de parenté avec un journaliste connu au Burundi, décédé durant le mois de mars 2022, et son exil à l'étranger entre 2015 et 2021 ne sont pas davantage remis en cause par la Commissaire générale dans sa décision et sont attestés par différentes pièces versées au dossier administratif (v. notamment pièces 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 35, 36, 37, 38 et 39 de la farde *Documents* du dossier administratif).

5.8. Contrairement à ce qui est soutenu dans la décision querellée, le Conseil note que la requérante a également produit à l'appui de son dossier de nombreux documents qui établissent l'existence d'un conflit foncier entre sa famille et la famille de M. Ca. ainsi qu'avec une dénommée Ch. S.

Ainsi, le Conseil rejoint la requête en ce que plusieurs éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure tendent à confirmer « [...] que Mme [S.] était la concubine de ce belge Mr [Ca.], que ce belge était propriétaire de [M.], qu'il y avait un conflit foncier depuis des années en justice avec Mme [C.] la mère de la requérante et que ce litige a pris fin au niveau judiciaire par un accord passé entre [P. Ca.] (gestionnaire de la succession [Ca.]) et Mme [C.] en 2014 et que cet accord risquait donc d'engendrer l'expulsion des locataires de Mme [S.] qui occupaient le bien depuis 2009 ». Il peut également être déduit des pièces produites, prises en leur ensemble, que ce conflit foncier semble avoir persisté après le contrat de transaction signé à Bujumbura le 2 avril 2014 entre Madame C. et la « Succession [M. Ca.] » et l'ordonnance de la Cour Suprême du 16 avril 2014 (v. pièces 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 21 et 22 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 jointes à la requête ; requête, p. 11).

5.9. A cela s'ajoute que les déclarations livrées par la requérante, tant en réponse à la *Demande de renseignements* qui lui a été adressée par les services de la partie défenderesse, qu'au cours de son entretien personnel ou lors de l'audience, au sujet des problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés au Burundi et dans les différents pays où elle a résidé, en lien avec ce conflit foncier, apparaissent convaincantes, empreintes d'un sentiment de vécu, exemptes des contradictions et en adéquation avec les informations pertinentes disponibles sur son pays d'origine.

5.10. Les griefs mis en avant dans la décision trouvent, pour la plupart, des explications plausibles dans la requête.

En particulier, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications de la requête selon lesquelles :

- si la requérante en sait peu sur l'origine du conflit qui a éclaté entre la dénommée S. Ch. et sa mère, c'est dû au fait que jusqu'à l'année 2009, c'est cette dernière qui était la personne réellement impliquée dans cette affaire ;

- « [...] les choses ont dégénérées en réalité quand après le décès de Monsieur [Ca.] (survenu en 2010), sa compagne burundaise Mme [S.] a manifestement été écartée de la succession de son défunt mari ou concubin » et « [...] qu'elle s'est retrouvée sans moyens financiers et furieuse de la gestion de cette succession » ;
- dès lors que la requérante et sa mère ont fui le pays en 2015 et ne sont revenues qu'en 2021 et 2022, « Mme [S.] a donc pu occuper les lieux pendant de très nombreuses années sans avoir de problème en dépit de la décision de justice [...] » ;
- « [I]l y a un véritable conflit dangereux et sérieux qui oppose Mme [S.] et Mme [C.] (et donc [s]a famille [...]) débute donc en avril 2014 et n'est aucunement un conflit juridique ou judiciaire mais une dame hutue liée au pouvoir qui a refusé d'appliquer une décision de justice, qui a laissé ses locataires en place et a continué à occuper sans titre ni droit la parcelle d'une famille tutsie et a intimidé ceux-ci pour jouir du bien sans difficulté » ;
- l'« acharnement » de la dénommée Ch. S. doit être mis en lien avec « la particularité du conflit burundais actuel [...] [où] on arrive à des arrestations, disparitions, tortures pour de simples conflits avec certains hutus proches du pouvoir [...] » ;
- « vu [I]l y a déroulement des faits il est parfaitement logique et légitime et cohérent que les intimidations, menaces et autres problèmes soient survenus [...] en mars 2022 (avis de recherche, convocations etc..) vu que c'est à ce moment-là que Mme [S.] s'est de nouveau sentie en danger et a dû enclencher de nouvelles intimidations et menaces pour se débarrasser de cette famille [...] ».

Quant à la circonstance que Madame C. vit toujours au Burundi à l'heure actuelle, la requérante explique de manière tout à fait plausible à l'audience que cette dernière vit cachée, qu'elle change régulièrement de lieu de refuge et qu'elle trouve facilement des endroits où séjourner vu que son père était fort apprécié dans l'exercice de son métier.

5.11. Le Conseil est d'avis, en l'espèce, que le cumul des éléments largement documentés et pouvant être tenus pour établis évoqués *supra*, auxquels s'ajoutent les spécificités du profil de la requérante - à savoir une jeune femme d'origine tutsi dont le père était un journaliste connu - et le contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, est de nature à engendrer dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

7. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques (imputées).

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD